
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

—
2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/2000/ n°305
MD/LN

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1965 autorisant la Société des Ciments **CALCIA** à exploiter une cimenterie sur la commune d'ANGOUME,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé en date du 2 mai 1979,

VU la lettre du 10 mai 1994 donnant acte à la Société des Ciments **CALCIA** de la déclaration de cessation d'activité de la cimenterie d'ANGOUME,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 février 2000,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel sur le sol et les eaux souterraines, du dépôt de déchets constitué le long du CD n° 462,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRETE

Article 1er : - La Société des Ciments CALCIA dont le siège social est « Les Technodes » 78931 GUERVILLE CEDEX, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du dépôt de déchets constitué le long du chemin départemental suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (Version 1 - juin 1997) et le guide méthodologique pour la remise en état des décharges élaboré par l'ADEME (octobre 1996).

Article 2 : - Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2-1 - Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête.

2-2 - L'étude des sols sera réalisé en 2 étapes :

Etape A : Compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : Investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2-3 - Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3 : -

3-1 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le **31 mai 2000**.

Ce rapport devra définir les risques immédiats présentés par le dépôt, pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment vis à vis du ruissellement des eaux superficielles, et les moyens à mettre en oeuvre pour les limiter, voire les supprimer.

3-2 - Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le **31 octobre 2000**.

Article 4 : - Les droits des tiers est, et demeure réservé.

Article 5 : - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

Article 6 : - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGOUME et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 7 : - M. le Secrétaire Général, M. l'Inspecteur des Installations classées, M. le Maire d'ANGOUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Ciments CALCIA.



J. Faugère

MONT-de-MARSAN, le 12 AVR. 2000,

LE PREFET,
MONT-de-MARSAN
JEAN DE LAUNAY

LE CHEF DE BUREAU